



**LA RIVIERA
DU LEVANT**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LE GOSIER SAINTS PIERRE SAINT MARTIN ET SAINT JEAN

Gosier, le 17 Juillet 2020

Le Président de la CARL, Maire du Gosier,

A

**Monsieur Éric JALTON
Président de Cap Excellence
Bd Légitimus
97110 POINTE A PITRE**

Objet : Perspective de la dissolution du SIAEAG et projet d'entente entre nos 2 EPCI.

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance des termes de la proposition d'entente, opportunément élaborée par les services du Préfet, qui propose dans la perspective de la dissolution du SIAEAG, que celle-ci soit réalisée entre :

- la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL),
- la Communauté d'Agglomération Cap Excellence (CAPEX),
- Eau d'Excellence (ODEX), régie personnalisée de CAPEX.

D'emblée cette proposition m'interpelle dans ses fondements juridiques, puisqu'il ressort de l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que :

"Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Il peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune."

Il ressort donc de cet article que seules *trois catégories de personnes publiques locales peuvent créer une entente : les communes, les EPCI (dont les communautés d'agglomération) et les syndicats mixtes.*

Dès lors, *il n'est pas fait mention de la possibilité, pour une régie dotée de la personnalité juridique telle que ODEX, d'être partie prenante à une entente, de sorte que la lettre du texte n'ouvre pas une telle possibilité.*

De plus, au-delà de l'impossibilité pour une régie personnalisée, conformément aux textes en vigueur, d'être membre d'une entente avec des EPCI, *l'objet de cette entente ne peut être de lui faire gérer un service public mais de permettre aux EPCI de déterminer d'un commun accord les modalités de gestion par l'un ou*

L'autre du service considéré, étant rappelé le risque potentiel de requalification de la convention d'entente en délégation de service public, en fonction de ses termes.

Ensuite, même en cas de création d'une entente entre la CAPEX et la CARL seules, plusieurs points sont à relever :

- les obligations prévues au sein de la convention d'entente concernent les membres de l'entente eux-mêmes, soit la CARL et la CAPEX, ***et non des tiers.***
Dès lors, CAPEX ne pourrait pas s'engager à gérer les compétences « eau » et « assainissement » pour la CARL grâce à sa régie personnalisée ODEX puisque cette dernière constitue, établissement public à part entière.
- au regard du principe de spécialité, il importe également de s'interroger sur la possibilité même pour CAPEX d'adhérer à une entente intercommunale portant sur les compétences « eau » et « assainissement », dans la mesure où elle dispose d'une régie personnalisée à laquelle elle a pu confier les compétences, objet de l'entente.

Je ne m'éterniserai pas sur le fond de cette proposition, dont les dispositions indiquent clairement combien la recherche d'une solution juste et équilibrée s'est forcément révélée défavorable à la CARL.

Je souhaite rappeler qu'en son temps, la décision de création d'un syndicat mixte ouvert au 1^{er} janvier 2020, repoussée dans un second temps au 1^{er} juillet 2020, avait été retenue par tous les EPCI dont Cap Excellence et nécessitait que chaque partie délibère de façon concordante pour ce faire, à la fois sur le principe de création comme sur les statuts, 3 d'entre les EPCI concernés dont le vôtre, n'ont pas honoré cet engagement dans les formes requises.

Je vous sais défavorable à l'idée de création d'un syndicat mixte ouvert qui verrait le jour préalablement à la dissolution du SIAEAG, pour autant vous n'ignorez pas davantage que la dissolution annoncée du syndicat telle qu'envisagée, emporterait avec elle, de facto, la faillite de la CARL dans les mois suivants. ***Je n'entends absolument pas que cela se passe dans le silence de la capitulation, eu égard à l'impact inique sur la situation des agents, l'avenir des services publics de l'eau et de l'assainissement et des usagers de mon territoire.***

Au surplus vous n'êtes pas sans ignorer l'importance des créances dont le SIAEAG est titulaire envers votre EPCI et dont l'acquittement par vos soins contribuerait à améliorer très sensiblement la santé financière du syndicat.

C'est dans ce cadre que je vous propose que nous nous rencontrions très vite à ce sujet, ***le lundi 20 juillet 2020 à 15 heures dans vos locaux.***

Je ne doute pas que nos échanges permettront de faire évoluer votre position.

Je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Président,*** l'expression de nos salutations distinguées.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LA RIVIERA DU LEVANT

Cédric CORNET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LE GOSIER/SAINTE-ANNE/SAINT-FRANÇOIS/LA DÉSIRADE